RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2CM INVEST

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 1.283.600 €

Siège social : 7, rue de l'Est 16200 JARNAC

RCS ANGOULÊME

S T A T U T S

Mis à jour en date du 15 juillet 2025

Le Président

SOMMAIRE

ARTICLE 1er - FORME 4
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION 4
ARTICLE 3 - OBJET 4
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL 4
ARTICLE 5 - DURÉE 5
ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL 5
6.1 Apports 5
6.2 Capital social 5
ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS 5
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS 6
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES 6
ARTICLE 11 -TRANSMISSION DES TITRES 6
11.0 Définitions 6
11.1 Principes généraux 7
11.2 Transferts de Titres entre vifs 8
11.3 Décès d'un associé 10
11.4 Dissolution d'une communauté de biens 13
11.5 Transfert de la qualité d'Associé et/ou de Titulaire d'autres Titres 13
11.6 Expertise - Prix 14
11.7 Sanctions 14
11.8 Promesse de vente et droit de préemption extrastatutaire notifiés à la Société 14
ARTICLE 11 bis - EXCLUSION 15
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATION [redacted] - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES 17
12.1 Droits attachés aux actions 17
12.2 Droit de communication des associés 17
ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS 18
ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ 18
14.1 Président de la Société 18
14.2 Directeur général 20
14.3 Directeur général délégué 21
ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES 22
ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 22
ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE 22
17.1 Compétences de la collectivité des associés : 22
17.2 Modalités des prises de décisions de la collectivité des associés 23
17.3 Décisions de l'associé unique 26
17.4 Comité social et économique 26
17.5 Procès-verbaux 26
17.6 Assemblées spéciales 27
ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS 28
18.1 Exercice social 28
18.2 Comptes annuels 28
ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE 28
ARTICLE 20 - LIQUIDATION 29
20.1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique 29

20.2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale 29
ARTICLE 21 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE 29
ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION 30
ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR 30
ARTICLE 24 - APPORTS 30
ARTICLE 25 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF 30
ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL 31
ARTICLE 27 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION 31
ARTICLE 28 - FRAIS DE CONSTITUTION 31
ARTICLE 29 - PUBLICITE - POUVOIRS - SIGNATURE 31

ARTICLE 1er - FORME

La présente société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé à JARNAC, le 06 décembre 2024.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée : **A2CM INVEST.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'activité de holding ;
- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations ;
- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placements ;
- la participation à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales,
- l'animation du groupe ;
- la fourniture de toutes prestations de services à ses filiales et participations ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance ;

et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à : JARNAC (Charente), 7, rue de l'Est 16200 JARNAC

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Apports en numéraire

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société ont été des apports de numéraire, intégralement libérés, d'un montant de mille (1.000) euros.

Apports en nature

Suivant décisions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 15 juillet 2025, le capital social a été augmenté d'UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENTS (1.282.600) Euros, pour être porté de MILLE (1.000) Euros à UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SIX CENTS (1.283.600) Euros par voie d'apport en nature consenti par Monsieur André CROUZILLES à concurrence de : 1.166 actions composant pour partie le capital de la société ETABLISSEMENT ANDRE CROUZILLES SAS, société par actions simplifiée au capital de 360.000 Euros, ayant son siège à « Les Bouvents » 16200 JARNAC, immatriculée au RCS d'ANGOULEME sous le n°905 920 161 ; ledit apport en nature ayant été évalué à la somme d'UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENTS (1.282.600) Euros.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à l'associé unique CENT VINGT HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE (128.260) actions nouvelles de DIX (10) Euros de nominal chacune.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SIX CENTS (1.283.600) Euros, divisé en CENT VINGT HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE (128.360) actions de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission relève de la compétence exclusive des associés et est donc décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative.
Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs, un directeur général, un directeur général délégué ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 11 -TRANSMISSION DES TITRES

11.0 Définitions

Pour l'application du présent article :

- Le terme « **Associé** » vise un propriétaire ou un nu-propriétaire, le cas échéant indivis, d'actions de la Société ;
- Le terme « **Cessionnaire** » vise la personne à laquelle le Titulaire Transférant envisage de Transférer des Titres ;
- Le terme « **Répartition du solde à la plus forte moyenne** » désigne, pour l'application du droit de préférence des Associés en cas de refus d'agrément d'un Transfert, la procédure aux termes de laquelle le solde des Titres restant à repartir sont attribués, l'un après l'autre, en calculant, pour chaque Associé ayant exprimé l'intention d'acquérir des Titres dont le Transfert n'a pas été agréé, une moyenne égale à la division de (i) sa quote-part dans le capital social (en prenant en compte le cas échéant sa quote-part de droits indivis) (ii) par le nombre de Titres déjà obtenu par celui-ci plus un. L'Associé ayant la plus forte moyenne obtient le Titre supplémentaire.

  Si plusieurs associés obtiennent une moyenne identique, ils sont départagés par tirage au sort. L'opération se poursuit autant de fois qu'il reste de Titres à répartir[1] ;

---

[1] **A titre d'exemple :**
Un Titulaire Transférant détient 7 actions, dont le Transfert n'a pas été agréé.
Deux associés se portent acquéreurs : A détient 200 actions, B détient 100 actions
Etape 1 : Répartition entre eux des 7 Titres au prorata de leur quote-part respective dans le capital social se fera comme suit :
- -quote part de : A : 200/ (100+200) : 2/3
- quote part de : B : 100 / (100+200) : 1/3

A a donc droit à 2/3 X 7 = 4,66 donc 4 actions

- Le terme « **Titres** » désigne toutes actions émises par la Société, ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital et les droits détachés de ces titres lorsqu'ils sont négociables ou susceptibles de l'être (droit préférentiel de souscription, droit d'attribution,...) ;
- Le terme « **Titulaire de Titres** » désigne toute personnes physique ou morale détenant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété, le cas échéant indivise, de Titre(s) émis par la Société ;
- Le terme « **Titulaire Transférant** » désigne tout Titulaire de Titres qui envisage de procéder à un Transfert de Titres ou dont les Titres sont Transférés du fait de son décès ;
- le terme « **Transfert** » (et sous forme de verbe « **Transférer** » ou de gérondif « **Transférant** ») désigne toute opération, quelle qu'en soit la forme, ayant pour effet de transférer la propriété, y compris indivise, la jouissance, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres à toute personne (physique ou morale) autre que la Société, telle que, notamment, sans que cette énumération soit limitative : ventes, échanges, donation, constitution d'un usufruit, successif ou non, au profit d'un conjoint survivant, adjudication, constitution ou réalisation de sûreté, apports, fusions, scissions ou tout autre événement emportant transmission universelle du patrimoine d'une personne morale associée, liquidation, partage, succession, legs ou toute opération de droit français ou étranger transférant tout ou partie des prérogatives de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou de tout type de droit personnel, réel ou conventionnel portant sur un Titre. Par exception à ce qui précède, la mise en communauté de Titres, sans transfert de la qualité d'Associé, à l'époux non Associé ne sera pas considérée comme un Transfert ;
- Le terme « **Usufruitier** » vise la personne qui est titulaire d'un usufruit actuel sur des Titres de la Société. Cet usufruit peut avoir ou non été créé sur la tête de l'Usufruitier et être d'une durée déterminée ou viagère. Il ne vise pas en revanche le bénéficiaire d'un usufruit successif sur des Titres de la Société ;
- Le terme « **Transfert Complexe** » désigne tout Transfert autre qu'une vente pure et simple, celle-ci se caractérisant par :
    - une rémunération exprimée exclusivement en numéraire, et
    - un prix déterminé (et non déterminable) ;
- Les termes « **Transferts Libres** » ou « **Transfert Libre** » ont le sens qui est indiqué au 11.2.1 du présent article.

11.1 Principes généraux

Le Transfert des Titres s'opère par virement de compte à compte dans les registres de la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

B a droit à 1/3 X 7 : 2,33 donc 2 actions

Etape 2 : Répartition du solde, soit une action, à la plus forte moyenne :

Pour A : sa moyenne est égale à la division de (i) sa quote-part dans le capital social, soit 2/3 (ii) par le nombre de Titres déjà obtenu par celui-ci, plus un, soit 4+1=5

=> La moyenne de A est donc de 2/3 divisé par 5, soit 0,133

Pour B : une moyenne égale à la division de (i) sa quote-part dans le capital social, soit 1/3 (ii) par le nombre de Titres déjà obtenu par celui-ci, plus un, soit 2+1=3

=> La moyenne de B est donc de 1/3 divisé par 3, soit 0,11

L'action non attribuée revient donc à A qui a la plus forte moyenne

La Société ne pourra enregistrer aucun Transfert de Titres dans ses registres et comptes d'inscription ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé sans qu'il lui soit justifié que les stipulations du présent article 11 ont été respectées.

Toutes les notifications visées au présent article se font par lettre recommandée avec avis de réception, sous format électronique ou papier/ par coursier international/ par lettre simple remise en mains propres contre récépissé/ par email confirmé par lettre recommandée électronique ou papier, avec avis de réception/ par email avec accusé de réception. Elles prennent effet, selon le cas, à la date d'envoi de l'email/ la date figurant sur la "Preuve de dépôt" remis par la Poste ou l'opérateur acheminant la lettre recommandée sous format électronique / la date de dépôt confirmée par le coursier international ou encore à la date figurant sur le récépissé de la lettre remise en mains propres, sauf s'il est expressément prévu qu'un délai court à compter de la réception de la notification (auquel cas, la prise d'effet est reporté à la date de réception).

Tous les délais visés au même article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les attributions dévolues au Président dans le cadre du présent article seront exercées par le directeur général /l'un des directeurs généraux, sous réserve qu'il en ait été désigné un, dans l'hypothèse où le Transfert projeté serait effectué par le Président ou par un associé contrôlé, directement ou indirectement, par le Président ou contrôlant directement ou indirectement le Président ou encore sous le contrôle d'une personne contrôlant le Président.

Pour l'application du présent article, la notion de contrôle s'entend au sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 du code de commerce.

11.2 Transferts de Titres entre vifs

11.2.1. Champ d'application de l'agrément

Tout Transfert de Titres entre vifs est soumis à la procédure d'agrément définie au 11.2.2 du présent article. Par extension, est assimilé à un Transfert entre vifs le Transfert réalisé par ou au profit d'une personne morale, sauf dans l'hypothèse où le Transfert au profit de ladite personne morale résulte du décès du Titulaire Transférant (auquel cas, il est régi par les stipulations du 11.3 du présent article).

Par exception à ce qui précède, les Titres se Transfèrent librement au profit d'un Associé ou d'une personne ayant la qualité d'Usufruitier de Titres (ou d'usufruitier agréé, dans l'hypothèse d'un usufruit successif préalablement agréé) (les « **Transferts Libres** » ou un « **Transfert Libre** »).

11.2.2 Procédure d'agrément

11.2.2.1 Préalablement à tout Transfert de Titres entre vifs autre qu'un Transfert Libre, le Titulaire Transférant doit notifier le projet de Transfert à la Société prise en la personne de son Président (la « **Notification du Projet de Transfert** ») en indiquant :

- la nature juridique du Transfert (exemple : vente, apport, donation, constitution d'un usufruit successif en cas de donation avec réserve d'usufruit, transmission par voie de fusion...),

- les nom et prénom ou la dénomination sociale, le cas échéant son numéro RCS l'adresse ou le siège social du Cessionnaire proposé,
- si le Cessionnaire est une personne morale, l'identité des personnes qui la contrôlent tant directement qu'indirectement,
- le nombre de Titres à Transférer,
- le prix par Titre Transféré si le Transfert n'est pas un Transfert Complexe,
- en cas de Transfert Complexe, les modalités de détermination du prix ou de la contrepartie des Titres Transférés (ou encore de l'évaluation des Titres Transférés si le Transfert n'a pas lieu à titre onéreux), ainsi que le prix de rachat par Titre proposé par le Titulaire Transférant dans l'hypothèse d'un refus d'agrément.

Le Titulaire Transférant devra y joindre également une lettre du Cessionnaire contenant l'acceptation par ce dernier des conditions du Transfert projeté.

Il est précisé qu'en cas de Transferts de même nature juridique réalisés concomitamment par plusieurs Titulaires Transférant au profit d'un même Cessionnaire, il pourra être établi une notification unique à la Société. En pareil cas, les Titulaires Transférant seront réputés ne former qu'un unique Titulaire Transférant et il sera fait masse des Titres par eux Transférés pour l'application de leurs droits et obligations aux termes du présent 11.2. Ils devront s'exprimer par la voix d'un seul représentant, à peine d'inopposabilité des actes par eux effectués pour l'application des procédures visées audit 11.2, (en ce compris pour la renonciation au projet de Transfert de Titres).

De même, il pourra être établi une notification unique en cas de Transferts de même nature juridique réalisés concomitamment (ou prenant effet à terme, dans le cas où l'un des Transferts consiste dans un usufruit successif institué à l'occasion d'une donation avec réserve d'usufruit) par un même Titulaire Transférant au profit de plusieurs Cessionnaires. En pareil cas, les Cessionnaires seront réputés ne former qu'un seul Cessionnaire et il sera fait masse des Titres à eux Transférés pour l'application de leurs droits et obligations aux termes du présent 11.2. Ils devront s'exprimer par la voix d'un seul représentant, à peine d'inopposabilité des actes par eux effectués pour l'application des procédures visées audit 11.2.

Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera inopposable.

Agrément du projet de Transfert par la collectivité des associés

11.2.2.2 Dans les trente jours suivant la réception de la Notification du Projet de Transfert par la Société, le président soumet le projet de Transfert à l'agrément de la collectivité des associés, qui statue dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

Par dérogation à ce qui précède, en cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Transfert du droit de souscription ou d'attribution est soumis à l'agrément du seul Président. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Le Président notifie sans délai au Titulaire Transférant la décision d'agrément ou, le cas échéant, le refus d'agrément.

L'agrément est réputé acquis si aucune décision de refus d'agrément n'a été notifiée par le Président au Titulaire Transférant dans un délai de trois mois à compter de la réception par la Société de la Notification du Projet de Transfert.

11.2.2.3 Si le projet de Transfert est agréé, le Cessionnaire et le Titulaire Transférant sont tenus de procéder à la réalisation du Transfert dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification au Titulaire Transférant de la décision d'agrément.

A défaut, la procédure d'agrément devra être reprise à son commencement.

11.2.3. Sort des Titres en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le Président devra faire acquérir les Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert au Cessionnaire a été refusé :

- par un ou plusieurs Associés, et/ou
- par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la collectivité des associés, et/ou
- par la Société elle-même, laquelle devra dans ce cas en faire tout autre usage permis par la loi.

Le Titulaire Transférant peut néanmoins renoncer à tout moment à son projet de Transfert de Titres.

Les Associés bénéficieront d'un droit de préférence pour procéder à ce rachat.

Si plusieurs Associés manifestent le souhait d'acquérir les Titres du Titulaire Transférant, la répartition entre eux desdits Titres se fera, en l'absence d'accord, au prorata de leur quote-part respective dans le capital social, en pleine ou nue-propriété (en tenant compte, le cas échéant, de leur quote-part de droit indivis), avec Répartition du solde à la plus forte moyenne et dans la limite de leurs demandes respectives.

Il est précisé qu'en cas de démembrement de propriété, l'exercice de ce droit de préférence n'est pas ouvert aux Usufruitiers, mais qu'un Associé nu-propriétaire peut s'adjoindre l'Usufruitier de tout ou partie de ses actions de la Société pour l'acquisition d'une quote-part des Titres du Titulaire Transférant (l'Associé nu-propriétaire acquérant alors la nue-propriété desdits Titres et l'Usufruitier l'usufruit des mêmes Titres, en faisant leur affaire de la répartition du prix des Titres entre eux).

Le prix de rachat des Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert au Cessionnaire n'a pas été agréé sera déterminé selon les stipulations du 11.6 du présent article.

11.3 Décès d'un associé

11.3.1. Champ d'application de l'agrément

Le Transfert de Titres du fait du décès du Titulaire Transférant est soumis à agrément de la Société dans les conditions et sous les réserves stipulées ci-après, étant précisé qu'un même décès peut donner lieu à plusieurs Transferts (en présence de legs par exemple). Est également considéré comme un Transfert par décès l'ouverture immédiate ou à terme d'un usufruit sur les Titres du Titulaire Transférant, du fait de son décès.

Par exception à ce qui précède, sont dispensés d'agrément :

- Un Transfert de Titres qui aurait été considéré, s'il avait été fait du vivant du Titulaire Transférant, comme un Transfert Libre, et à la condition, en cas de démembrement de propriété ou d'indivision résultant du décès, que l'ensemble des indivisaires et/ou l'usufruitier aient les qualités requises pour que le Transfert puisse être considéré comme un Transfert Libre ;

- Tout Transfert de Titres résultant du décès du Titulaire Transférant, dès lors que ce dernier détenait, à la date de son décès plus de la moitié du capital et des droits de vote au sein de la Société ;

- Tout(tous) Transfert(s) de Titres par décès à une (des) personne(s) déterminée(s) ou déterminable(s) qui aurait (auraient) été autorisé(s) du vivant du Titulaire Transférant par une décision de la collectivité des Associés prise dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après. Il est précisé que le refus d'autorisation n'entrainera aucune obligation de rachat des Titres du Titulaire Transférant.

11.3.2. Procédure d'agrément

Si le Transfert de Titres par décès se fait sans que ne s'ouvre une indivision ou un démembrement de propriété, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités et indiquer la valorisation des Titres retenue.

Si un démembrement de propriété sur les Titres du Titulaire Transférant apparaît du fait du décès, la demande d'agrément doit émaner conjointement du nu-propriétaire et de l'usufruitier. Le Transfert de Titres au profit du nu-propriétaire ne peut être agréé sans que ne soit également agréé l'ouverture de l'usufruit au profit de l'usufruitier, et inversement.

Si le Transfert de Titres intervient au profit d'une indivision (avec constitution le cas échéant d'un usufruit), la procédure d'agrément ne peut, en principe, être mise en œuvre que dans le cadre d'un projet de partage. Il est alors notifié à la Société l'identité des attributaires envisagés, le nombre de Titres qui seraient attribués à chacun d'eux (en signalant, le cas échéant, l'existence d'un démembrement de propriété) et la valorisation retenue pour les Titres. L'agrément par la Société est donné ou refusé sous la condition suspensive de la réalisation définitive du partage qui devra être notifié à la Société.

La Société peut aussi, sans attendre un projet de partage, de sa propre initiative statuer sur l'agrément global du Transfert à l'ensemble des indivisaires y compris si l'un ou plusieurs des indivisaires sont déjà Associés. En cas d'agrément global du Transfert au profit de l'indivision, dans l'hypothèse où la propriété des droits indivis est démembrée, les nus propriétaires ne pourront être agréés sans que le ou les usufruitiers ne soient également agréés et inversement. Si l'agrément est donné, le partage subséquent sera dispensé d'agrément.
L'agrément du Transfert de Titres résulte d'une décision de la collectivité des Associés prise dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

Le Président notifie sans délai aux héritiers et ayants droit concernés la décision d'agrément ou, le cas échéant, de refus d'agrément.

L'agrément est réputé acquis si une décision de refus d'agrément n'a pas été notifiée par le Président au Titulaire Transférant dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

11.3.3 Sort des Titres jusqu'à la décision d'agrément ou jusqu'au rachat des Titres en cas de refus d'agrément

Jusqu'à la décision d'agrément ou en cas de refus d'agrément jusqu'au rachat des Titres, les Titres dont le Transfert par décès est soumis à agrément ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés). Ils ne confèrent aucun autre droit politique.

Par dérogation à ce qui précède :

i. si les Titres concernés sont démembrés et si le nu-propriétaire ou l'usufruitier a déjà la qualité d'Associé ou d'Usufruitier (ou d'usufruitier agréé, dans l'hypothèse d'un usufruit successif préalablement agréé) ou encore a les qualités qui lui auraient permis de bénéficier d'un Transfert Libre s'il avait été le seul bénéficiaire des Titres du Titulaire Transférant, celui-ci exerce le droit de vote pour toutes les décisions collectives relevant de ses prérogatives, dans les conditions visées à l'article 12.1 ci-après, ainsi que les autres droits politiques relevant de ses prérogatives ;

ii. en cas d'indivision, si un seul des indivisaires a déjà la qualité d'Associé, d'Usufruitier (ou d'usufruitier agréé, dans l'hypothèse d'un usufruit successif préalablement agréé) ou a les qualités qui lui auraient permis de bénéficier d'un Transfert Libre s'il avait été le seul bénéficiaire des Titres du Titulaire Transférant, il exerce seul le droit de vote ainsi que les autres droits politiques attachés aux Titres. Si plusieurs indivisaires satisfont à ces mêmes conditions, ceux-ci doivent désigner un mandataire commun, dans les conditions prévues à l'article 1844 du code civil, à l'effet de les représenter du chef des Titres indivis. Ce mandataire commun exercera seul le droit de vote attaché auxdits Titres indivis ;

iii. En cas de démembrement de propriété des Titres indivis, et pour l'exercice du droit de vote attaché auxdits Titres, il y a lieu à l'application combinée des règles des paragraphes (i) relatif à l'usufruit des Titres démembrés et (ii) relatif à la nue-propriété indivise des mêmes Titres.

Les dividendes et autres sommes distribuées attachées aux Titres dont le Transfert par décès n'a pas encore été agréé sont conservés par la Société jusqu'à la décision d'agrément ou, en cas de refus d'agrément, jusqu'au rachat des Titres. En cas d'agrément, ces sommes reviennent aux héritiers et ayants droit agréés. En cas de refus d'agrément, elles reviennent à l'acquéreur ou aux acquéreurs desdits Titres.

11.3.3. Sort des Titres en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société doit alors acquérir ou faire acquérir les Titres concernés, selon la procédure et les modalités prévues au 11.2.3 du présent article, étant précisé que :

- le prix de rachat des Titres est déterminé sur la base de leur valorisation à la date du décès, d'un commun accord entre les parties ou, en cas de désaccord, selon les stipulations du 11.6 du présent article ;
- s'il existait des Associés parmi les héritiers et ayant droit des Titres dont le Transfert par décès n'a pas été agréé, ces derniers bénéficient d'un droit de préférence prioritaire envers les autres Associés pour racheter lesdites Titres, dans la limite de leur demande.

Jusqu'à leur rachat, les Titres dont le Transfert n'a pas été agréé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés). Les dérogations prévues au 11.3.2 s'appliquent mutatis mutandis.

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Titres dont le Transfert par décès n'a pas été agréé n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné (toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'une contestation sur le prix de rachat).

11.4 Dissolution d'une communauté de biens

Le Transfert de Titres d'un époux Titulaire de Titres à un époux non Titulaire de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens par décès est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions définies au 11.3 du présent article.

Le Transfert de Titres d'un époux Titulaire de Titres à un époux ou ex-époux non Titulaire de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens du vivant de l'époux Titulaire de Titres, est soumis à l'agrément de la Société dans les conditions définies au 11.2 du présent article.

A défaut d'agrément, les Titres Transférés à l'époux ou l'ex-époux non Titulaire de Titres doivent être rachetés dans les conditions et selon les modalités prévues au 11.3 ou 11.2 du présent article, selon que la dissolution de la communauté intervienne au décès ou du vivant de l'époux Titulaire de Titres.

Il est précisé que dans le cas d'une dissolution de communauté du vivant de l'époux Titulaire de Titres, ce dernier bénéficie d'un droit de préférence prioritaire pour acquérir les Titres devant être Transférés à son époux ou ex-époux, afin d'assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

11.5 Transfert de la qualité d'Associé et/ou de Titulaire d'autres Titres

Le transfert à un conjoint de la qualité d'Associé attachée à des actions de la Société dépendant d'une communauté de biens est assimilé à un Transfert, bien qu'il n'emporte pas Transfert d'actions. Il en est de même en cas de transfert à un conjoint de la qualité de Titulaire de Titres autres que des actions et dépendant d'une communauté de biens, bien qu'il n'emporte pas Transfert desdits Titres.

En pareil cas, le Titulaire de Titres (actions ou autres Titres) notifie à la Société, prise en la personne de son Président, son projet de transfert au profit de son conjoint de la qualité d'associé (ou de Titulaire d'autres Titres) attachée à des Titres dépendant de la communauté de biens qu'ils détiennent ensemble.
L'agrément de ce transfert résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

Il est précisé que la demande de Transfert de la qualité d'Associé ou de titulaire de Titres ne vaut que dans l'hypothèse où l'époux demande que son conjoint soit indiqué comme seul associé (ou titulaire d'autres Titres) en ses lieu et place. Toute demande d'un époux sollicitant que son conjoint soit indiqué comme coassocié ou cotitulaire de Titres est interdite et sera automatiquement rejetée.

11.6 Expertise - Prix

Dans tous les cas où le présent article renvoie aux stipulations du présent 11.6, le prix des Titres devant être rachetés est fixé suivant l'accord des parties. En cas de désaccord des parties, celui-ci est tranché par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, lequel sera chargé d'arrêter définitivement le prix.

La partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra, dans cette notification, proposer un expert à l'autre partie. Si, dans un délai de quinze jours, l'expert proposé n'est pas agréé par l'autre partie ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un expert unique, l'expert sera désigné par voie de justice à la requête de la partie la plus diligente.

Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de deux mois, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les parties concernées ou accordée en justice, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.
La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, les parties y renonçant expressément sauf erreur manifeste.

Les frais d'expertise seront partagés entre les parties (le ou les acquéreurs pour la moitié, le(s) Titulaire(s) Transférant ou ses/leurs héritiers et ayant droit pour l'autre moitié), sauf dans le cas où le Titulaire Transférant userait de son droit de repentir dans les conditions visées au 11.2.3 ci-dessus, auquel cas l'ensemble des frais et honoraires de l'expert sera à la charge exclusive du Titulaire Transférant].

11.7 Sanctions

Tout Transfert effectué en violation du présent article 11 est nul et sera en tout état de cause inopposable à la Société.

11.8 Promesse de vente et droit de préemption extrastatutaire notifiés à la Société

Toute personne aura la possibilité de notifier à la Société, prise en la personne de son Président, tout accord prévoyant une promesse unilatérale de vente de Titres ou un droit de préemption sur des Titres dont elle serait bénéficiaire. Mention en sera faite sur les comptes d'actionnaires concernés.

Il appartiendra au Président de s'assurer, lors de la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévu par le présent article, que les Titres dont le Transfert est envisagé ne sont pas soumis à la promesse unilatérale de vente ou au droit de préemption contenue dans cet accord ou encore dans un accord dans lequel la Société serait intervenue.

Dans l'hypothèse où le Président constaterait que les Titres concernés sont soumis à une promesse unilatérale de vente ou à un droit de préemption qui n'aurait pas été respecté, il lui appartiendra de le notifier au Cessionnaire du projet de Transfert, ainsi qu'à l'organe compétent pour statuer sur l'agrément.

En pareil cas, et si l'organe compétent motive expressément son refus d'agrément par la violation de ladite promesse unilatérale de vente ou dudit droit de préemption, la Société ne sera pas tenue de faire procéder au rachat des Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert n'a pas été agréé.

11.9 Autorisation d'un changement dans la détention du capital ou des droits de vote ou encore dans la direction d'un Associé

Pour que la Société puisse connaître les évolutions possibles de l'actionnariat direct et indirect et de la direction de ses Associés personnes morales, tout Associé personne morale doit notifier à la Société tout projet de changement dans la détention directe ou indirecte de son capital et/ou de ses droits de vote ainsi que tout projet de changement dans les personnes habilitées à le diriger, de manière à soumettre ledit changement à l'autorisation préalable de la Société.

L'autorisation est donnée par l'organe compétent pour agréer les Transferts de Titres entre vifs visé à l'article 11.2.

En cas de refus d'autorisation, les stipulations dudit article 11 bis s'appliquent si le projet de modification est malgré tout mis en en œuvre.

La Société dispose d'un délai de trois mois après que lui ait été notifiée une demande d'autorisation pour faire connaître sa décision.
A défaut, l'autorisation est réputée acquise et la clause d'exclusion pour modification non autorisée dans la détention directe ou indirecte du capital et/ou des droits de vote et/ou des dirigeants d'un Associé ne peut plus être mise en œuvre sur ce fondement.

ARTICLE 11 bis - EXCLUSION

11 bis.1 Pour l'interprétation du présent article :

- les définitions prévues au 11.0 de l'article 11 s'appliquent ;
- est considérée comme « Partie Liée » à un Associé, toute personne physique ou morale qui :
    - contrôle ledit Associé,
    - ou est sous le contrôle dudit Associé,
    - ou encore est une personne morale sous le même contrôle que l'Associé concerné,
- la notion de contrôle est entendue au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

En outre, les attributions dévolues au Président dans le cadre du présent article seront exercées par le directeur général, l'un des directeurs généraux ou tout Associé qui en prendrait l'initiative en cas de défaillance de ces derniers, notamment dans l'hypothèse où la mesure d'exclusion viserait le Président ou un Associé qui serait une Partie Liée au Président.

11 bis.2 Les associés peuvent décider d'exclure tout Associé pour l'un des motifs suivants :

- changement non autorisé en application de l'article 11.9 dans la détention directe ou indirecte de son capital et/ou de ses droits de vote et/ou de ses dirigeants ;
- perte de la qualité de salarié et/ou de mandataire social, pour quelque cause que ce soit, au sein de la Société ou de l'une quelconque des sociétés contrôlant directement ou indirectement, ou contrôlée directement ou indirectement par la Société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- comportement fautif rompant durablement la confiance à l'égard des autres Associés ou de la Société ;

- exercice par l'Associé ou par une Partie Liée à l'Associé concerné d'une activité concurrente de celle de la Société et/ou de l'une des sociétés contrôlées par la Société.

Le Président de la Société, devra, dans les trente (30) jours de celui où l'un des évènements motivant l'exclusion s'est produit, ou du jour où la Société en a eu connaissance si ce jour est postérieur à celui de la survenance de l'évènement considéré, provoquer une décision collective extraordinaire des associés, dans le cadre d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, à l'effet de proposer l'exclusion de l'Associé concerné.

Si la consultation des associés a lieu dans le cadre d'une assemblée générale, la convocation des associés doit avoir lieu, par dérogation aux stipulations de l'article 17, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai devant permettre à l'Associé menacé d'exclusion de préparer sa défense en vue d'être entendu devant l'assemblée avant le vote sur son exclusion.

Si la consultation des associés a lieu dans le cadre d'une consultation écrite, doit être joint au texte des résolutions un rapport du Président expliquant les motifs de la demande d'exclusion ainsi que les observations en défense de l'Associé menacé d'exclusion. A cet égard, vingt jours au moins avant que ne soit initiée la consultation écrite, le Président notifie à l'Associé concerné qu'une mesure d'exclusion est envisagée à son encontre et lui exposant les motifs. L'Associé menacé d'exclusion dispose d'un délai de quinze jours pour faire parvenir au Président les observations en défense qu'il souhaite communiquer aux associés. A défaut, il est réputé ne pas avoir présenté d'observations en défense.

Si l'exclusion est ainsi prononcée, la Société devra acquérir ou faire acquérir la totalité des actions de l'Associé exclu, qui ne pourra s'y opposer, par un ou plusieurs associés et/ou tiers au besoin dûment agrées par l'organe compétent visé à l'article 11.2 pour agréer les Transferts de Titres entre vifs ou encore par la Société.

Les dispositions du 11.2.3 et du 11.6 de l'article 11 s'appliqueront mutatis mutandis pour mener à bien ce rachat, étant précisé que l'expert devra fixer le prix de rachat des Titres de l'Associé exclu à la date de son exclusion. En pareil cas, les frais seront supportés par moitié par l'Associé exclu et par l'acquéreur (les acquéreurs) de ses actions.

La cession des actions de l'Associé exclu devra intervenir dans le délai de soixante (60) jours suivant celui où le prix des Titres aura été définitivement fixé (soit par accord des parties, soit par expert), et le prix payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement correspondant aux actions cédées.

A défaut pour l'Associé exclu (ou ses héritiers et ayants droit) de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de trente (30) jours calendaires, le Président pourra procéder à la régularisation de la/des cession(s) et à/aux inscription(s) en compte en consignant le prix des Titres auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de tout autre séquestre désigné par un tribunal.

Il est précisé en tant que de besoin que les héritiers ou ayants droits de l'Associé exclu seront tenus indivisiblement à l'exécution du présent article selon les termes et conditions y précisés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

12.1 Droits attachés aux actions

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote :

Lorsqu'une donation a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts et qu'il en a été fait mention sur le compte où sont inscrits les droits du nu-propriétaire, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Dans les autres cas, il appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives de nature ordinaire et au nu-propriétaire pour les décisions collectives de nature extraordinaire.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir que le droit de vote appartenant au nu-propriétaire sera exercé en tout ou partie par l'usufruitier dans les limites prévues par la loi. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société prise en la personne de son Président par tout moyen écrit.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont, en tout état de cause, le droit de participer à toutes les assemblées générales.

En outre, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation.

12.2 Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices sociaux : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés ou à l'associé unique et procès-verbaux des décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, ainsi que des décisions prises dans un acte exprimant le consentement de tous les associés.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation écrite des associés. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

14.1 Président de la Société

14.1.1. Désignation

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

14.1.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de l'organe ayant procédé à la désignation : collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, dûment constatée par l'organe ayant procédé à la désignation : la collectivité des associés ou l'associé unique ;

- par la révocation décidée par l'organe ayant procédé à la désignation ou autre organe ou personne à préciser : décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment ;

- par décision de justice ;

- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

En cas de cessation définitive des fonctions

- en présence d'un directeur général

En cas de cessation définitive des fonctions du Président de la Société résultant du décès, de l'incapacité, de l'interdiction de gérer ou de l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, le directeur général le plus âgé est automatiquement nommé Président, à titre intérimaire, pour la durée nécessaire à la désignation d'un nouveau Président en application des présents statuts, son mandat de directeur général étant temporairement suspendu.
A compter de la désignation d'un nouveau Président par l'organe compétent au titre des présents statuts, l'intérim cesse automatiquement et le mandat du directeur général reprend ses effets jusqu'au terme prévu initialement.

En pareil cas, le Président ainsi désigné aura tous pouvoirs pour procéder à l'accomplissement des formalités relatives à sa désignation auprès du greffe compétent.

14.1.3. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

A titre de règle interne, le Président de la Société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaires ou de l'associé unique, conclure ou décider l'une des opérations suivantes :

- tout investissement ou désinvestissement d'un montant unitaire supérieur à cent mille (100.000) euros HT,

- l'acquisition, par voie d'achat ou de souscription, ou cession, directe ou indirecte, totale ou partielle de participations,

- toute souscription d'emprunt d'un montant supérieur à cent mille (100.000) euros, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,

- tous achats, échanges ou ventes de fonds de commerce ou d'immeubles,

- la constitution de sûretés, l'octroi de cautionnements, avals et garanties,

- la dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil,

- la participation de la société à une opération de fusion ne nécessitant pas en application de la loi l'approbation par la collectivité des associés ou l'associé unique de la Société.

Ces limitations de pouvoir sont inopposables aux tiers qu'ils en aient eu ou non connaissance. Réciproquement, les tiers ne peuvent nullement opposer ces limitations de pouvoir à la Société.

Lesdites limitations de pouvoir ne s'appliquent pas dans l'hypothèse où le Président est également associé unique de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

A cet égard, le Président représente la Société pour l'adoption des décisions collectives d'associés (ou d'associé unique) des filiales de la Société ou des sociétés dans le capital desquelles la Société détient une participation. A ce titre, il doit :

- provoquer en temps utile une décision collective des associés de la Société ou de l'associé unique sur le sens du vote qu'il devra exprimer, au nom et pour le compte de la Société, lors des décisions collectives d'associés (ou d'associé unique) des filiales de la Société ou des sociétés dans le capital desquelles la Société détient une participation,
- respecter les indications de vote qui lui auront été données par les associés de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après ou par l'associé unique.

En cas de non-respect de ces obligations, le Président s'expose à être révoqué pour juste motif.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

14.2 Directeur général

Il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de l'organe ayant procédé à la désignation : collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, dûment constatée par l'organe ayant procédé à la désignation : la collectivité des associés ou l'associé unique ;

- par la révocation décidée par l'organe ayant procédé à la désignation ou autre organe ou personne à préciser : décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis, ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs et avec les mêmes limitations, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 14 au Président de la Société.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

14.3 Directeur général délégué

Il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

Le ou les directeurs généraux délégués, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général délégué prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de l'organe ayant procédé à la désignation : collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le directeur général délégué d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, dûment constatée par l'organe ayant procédé à la désignation : la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par l'organe ayant procédé à la désignation ou autre organe ou personne à préciser : décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Chaque directeur général délégué a les mêmes pouvoirs et avec les mêmes limitations, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 14 au Président de la Société.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1 Compétences de la collectivité des associés :

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, fixation de limitations de pouvoirs et révocation du Président, du ou des directeur(s) général(aux), du ou des directeur(s) général(aux) délégués et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

Décisions extraordinaires :

- décisions ayant pour effet de modifier les statuts, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents, ainsi que du règlement intérieur s'il y a lieu ;
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, le cas échéant : sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, étant ici précisé que le Président pourra néanmoins, en pareil cas et s'il le souhaite, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;

- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant un directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- agrément d'un Transfert en application de l'article 11 des présentes ;
- exclusion d'un Associé en application de l'article 11 bis des présentes ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou des autres organes de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

17.2 Modalités des prises de décisions de la collectivité des associés

17.2.1 Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (« **l'Initiateur de la décision collective** ») :

- le Président,
- un directeur général,
- les commissaires aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins 33 % du capital social,
- toute personne intéressée en cas de décès, d'incapacité, d'interdiction de gérer du Président, dans le cas où l'article 14 prévoit que la collectivité des associés doit désigner un nouveau Président, ou encore en vue de constater l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois.

17.2.2 Modes de délibération de la collectivité des associés

17.2.2.1 Principes généraux

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par tout associé de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique. En cas d'assemblée générale, il peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé auquel la Société déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par correspondance électronique devra parvenir à la Société au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de tenue de l'assemblée générale.

En outre, peut valablement représenter un associé :

- toute personne désignée par voie judiciaire, notamment dans le cadre des règles de protection des personnes incapables (sauvegarde de justice, curatelle et tutelle), d'un mandat ad hoc, des règles relatives à l'habilitation judiciaire prévue par les articles 217 et 219 du Code civil ou de celles relatives à l'habilitation familiale, ainsi que :

- tout mandataire intervenant aux termes d'un mandat de protection future régi par les articles 477 et suivants du Code civil, d'un mandat à effet posthume prévu aux articles 812 et suivants du Code civil ainsi que le tiers administrateur visé à l'article 384 du Code civil, sous réserve que ledit mandataire ou tiers administrateur soit un associé ou encore ait été préalablement autorisé par la Société à exercer cette représentation, par une décision extraordinaire de la collectivité des Associés prise dans les conditions prévues à l'article 17.

  Lorsque ledit mandat posthume ou la représentation d'un mineur par un tiers administrateur est exercé par une personne ayant la qualité d'Associé, d'Usufruitier (ou d'usufruitier agréé dans l'hypothèse d'un usufruit successif préalablement agrée) ou encore qui a la qualité qui lui auraient permis de bénéficier d'un Transfert Libre en cas de Transfert entre vifs, l'exercice du mandat par cette personne est dispensé de l'autorisation précitée.

L'autorisation d'un mandat à effet posthume peut être sollicitée et accordée avant le décès du mandant, ou bien après le décès du mandant. Celle d'un mandat de protection future peut être sollicitée et accordée avant ou après sa prise d'effet.

Le Président notifie sans délai à la personne ayant sollicité l'autorisation, soit la décision d'autorisation soit, le cas échéant, le refus d'autorisation du mandat.

L'autorisation est réputée acquise si une décision de refus d'autorisation n'a pas été notifiée par le Président à la personne ayant sollicité l'autorisation dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du mandat.

L'autorisation vaut pour toute la durée du mandat, initial et, le cas échéant, renouvelé.

17.2.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

17.2.2.3 Assemblée générale

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite dix (10) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le Président ou à défaut,
- le directeur général ou l'un des directeurs généraux (à la condition toutefois que les autres directeurs généraux ne s'y opposent pas) ou à défaut,
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de 33 % du capital social.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

17.2.2.4 Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;

- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;

- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

A l'exception nonobstant du vote d'agrément d'un Transfert en application de l'article 11 des présentes qui doit être pris à l'unanimité des voix exprimées.

Pour le calcul des majorités, les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

17.3 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés.
Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

17.4 Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

17.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'Initiateur de la décision collective en cas de consultation écrite ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le directeur général ou l'un des directeurs généraux, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet.

17.6 Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.
Les décisions collectives des associés décidant la modification des droits relatifs aux actions de préférence/à une catégorie d'actions de préférence n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie délibérant dans les conditions suivantes.

En cas de réunion d'assemblée spéciale, la convocation est faite dix (10) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...) adressé à chacun des associés titulaires d'actions de préférence/d'actions de préférence relevant de la catégorie concernée par la modification à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés titulaires d'actions de préférence/d'actions de préférence relevant de la catégorie concernée par la modification.

Pour chaque assemblée spéciale, le Président peut décider que les titulaires d'actions de préférence/d'actions de préférence relevant de la catégorie concernée par la modification auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions de préférence.

Tout associé peut se faire représenter en assemblée spéciale par l'une des personnes visées au 17.1 du présent article, étant précisé, s'il s'agit d'un autre associé, que celui-ci doit être titulaire d'actions de préférence relevant de la catégorie concernée par la modification.

Lors de chaque assemblée spéciale, le président de l'assemblée établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé titulaire d'actions de préférence, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés titulaires d'actions de préférence présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints les messages électroniques de confirmation de présence des associés titulaire d'actions de préférence assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle et les pouvoirs des associés titulaires d'actions de préférence représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des associés titulaires d'actions de préférence présents ou représentés ayant exprimé leur voix.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions de préférence pour lesquelles l'associé titulaire d'actions de préférence n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

18.1 Exercice social

L'exercice social de la Société commence le **1er août de chaque année pour prendre fin le 31 juillet de l'année suivante**.

18.2 Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans une période comprise entre six et neuf mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

20.1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes.
Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

20.2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi [redacted]

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra compléter les présents statuts. Le cas échéant, il sera adopté et pourra être modifié par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions visées à l'article 17 des présents statuts.

MENTIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 24 - APPORTS

La somme totale versée par les associés au titre des apports en numéraire, soit mille (1.000) euros, a été déposée à la **Caisse de Crédit Mutuel de JARNAC** qui a délivré, à la date du 02 Décembre 2024, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 25 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

1) **Monsieur André Jean-Louis CROUZILLES**, né le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] majeur non pacsé
De nationalité [redacted]

2) **Monsieur Clément MATHIEU**, né le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] séparé de biens de Mme Cyndie, Nathalie, Jocelyne, Roberte BELY épouse MATHIEU, née à [redacted] le [redacted] suivant contrat de Mariage reçu le 20 février 2020 par Me Martine CLUZEAU-GICQUEL, Notaire associée à SAINTES (Charente Maritime), préalablement à leur union célébrée en Mairie de BOUTEVILLE (Charente), le 29 août 2020, régime matrimonial non modifié depuis,
De nationalité [redacted]

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL

Le premier Président de la Société est **Monsieur André CROUZILLES**, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Sa rémunération, le cas échéant, sera fixée par acte séparé.

Le premier Directeur Général de la société est **Monsieur Clément MATHIEU**, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Sa rémunération, le cas échéant, sera fixée par acte séparé

ARTICLE 27 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le **31 juillet 2025.** Le cas échéant, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

La reprise de tous engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 28 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 29 - PUBLICITE - POUVOIRS - SIGNATURE

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la Société.